



ARRÊTÉ du MAIRE
Commune de BAGE-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 067-031/2025

Objet : Limitation permanente de la vitesse à 50 km/h Route du Corridor.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 31 juillet 2020 modifiée,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation,

CONSIDÉRANT que l'intensification du trafic rend nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse maximale sur la Voie Communale N°34 Route du Corridor afin de renforcer la sécurité des usagers

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale n°34, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50km/h dans les deux sens de circulations.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°34, de la route départementale RD127 à la Route Départementale RD58A est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation, en raison de l'intensification du trafic.

Article 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de BAGE-DOMMARTIN conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue DUGUESCLIN - 69433 LYON CEDEX 03 Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de BAGE-DOMMARTIN, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.
- Madame la Préfète de L'AIN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps du S.L.I.S. des 3 Bâgé.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 09 avril 2025.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

